

Les conséquences réglementaires d'un monde repensé à partir de la notion de « données »

In

Internet, espace d'interrégulation

Colloque du *Journal of Regulation*

Paris, 16 septembre 2015

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

Directeur du *Journal of Regulation*

www.mafr.fr

63, rue de la Faisanderie 75116 Paris

- www.mafr.fr - mafr@mafr.fr

Problématique

Enjeu : Si Internet ouvre une « nouvelle ère », alors il faut repenser le monde à partir de lui. Si son « or noir » est la donnée, alors il faut repenser le monde à partir des données

- **Mais l'on ne sait pas ce qu'est une donnée**
 - Information dont la valeur est autonome
 - Objet dont la disponibilité est permanente dans l'espace numérique
 - Reflet de son sous-jacent
 - Objet construit par celui qui fabrique la donnée, indépendamment de celui qui est concernée par la donnée, indépendamment de celui qui est la source de la donnée
- **Contradiction de la disponibilité totale de la donnée dans le monde numérique et du lien insécable entre la donnée et ce sur quoi elle porte**
 - Obligation de penser la face de régulation économique et la face de régulation politique des données
 - Épuisement de la distinction entre « régulation des libertés » et « régulation économique »
- **Le « Grand Interrégulateur », ce serait la personne qui émet un consentement**
- **Enjeu de régulation des objets ou des espaces où convergent les données**

Plan

I. LES CONSÉQUENCES RÉGULATOIRES DU RAPPORT ENTRE LA DONNÉE ET SON SOUS-JACENT

A. LA DONNÉE, INFORMATION AUTONOME DE L'OBJET SUR LEQUEL ELLE PORTE

B. LA DONNÉE, JANUS DE LA SOCIÉTÉ VIRTUELLE

C. LA RÉGULATION DES DONNÉES PAR L'ANÉANTISSEMENT DE LEUR NEUTRALITÉ

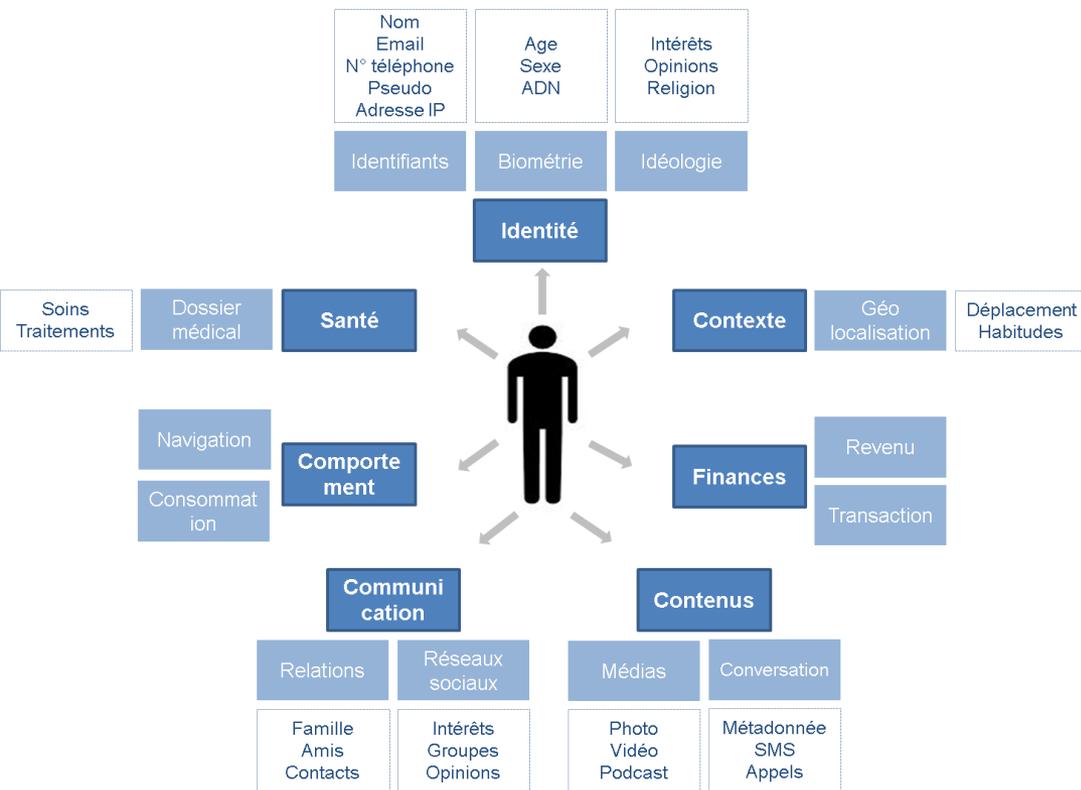
D. LA RÉGULATION DES MISES EN CONNEXION DES DONNÉES

II. LE ROLE DE LA PERSONNE « CONCERNÉE »

A. LA RÉGULATION ILLUSOIRE, VOIRE PERVERSE, PAR LE CONSENTEMENT

B. LA RÉGULATION EFFECTIVE SOUS L'APPELLATION RHÉTORIQUE DU « DROIT A L'OUBLI »

I. LES CONSÉQUENCES RÉGULATOIRES DU RAPPORT ENTRE LA DONNÉE ET SON SOUS-JACENT



A. LA DONNÉE, INFORMATION AUTONOME DE L'OBJET SUR LEQUEL ELLE PORTE

1. La réalité des données, objets économiques virtuels autonomes des réalités sur lesquelles ils portent

- Distinction entre
 - L'objet de la donnée
 - La source de la donnée
 - La valeur de la donnée
- La donnée est toujours construite
 - Réalité-source / information-valeur
 - Information-valeur

I. LES CONSÉQUENCES RÉGULATOIRES DU RAPPORT ENTRE LA DONNÉE ET SON SOUS-JACENT

A. LA DONNÉE, INFORMATION AUTONOME DE L'OBJET SUR LEQUEL ELLE PORTE

2. L'absence d'influence de la nature de la réalité-source sur laquelle porte l'information-valeur

- Absence de pertinence première sur la distinction des données publiques et des données privées
- Autonomie des marchés des informations
 - Indifférence de la source de l'information
 - Parangon des marchés financiers
 - La source de la donnée
 - La valeur de la donnée

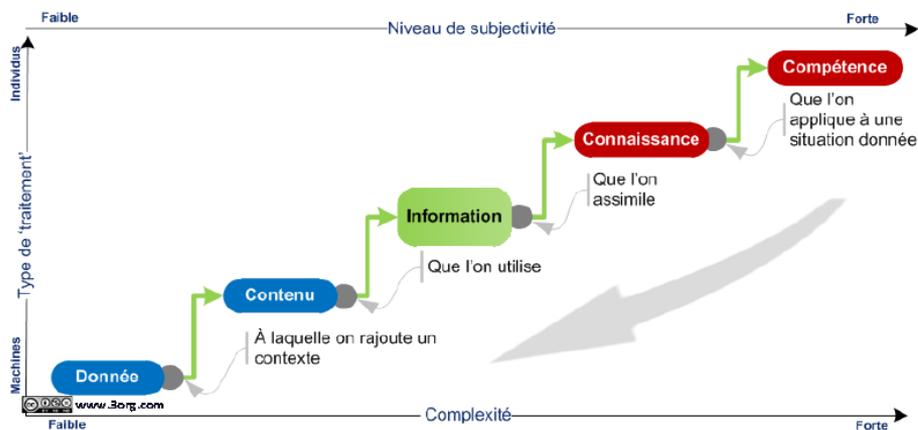


Figure 9 : L'information : l'échelle vers l'acquisition des compétences



Federal Communication Commission (FCC), 12 juin 2015 , Open Internet Order:

« The FCC's Open Internet rules protect and maintain open, uninhibited access to legal online content without broadband Internet access providers being allowed to block, impair, or establish fast/slow lanes to lawful content. »

I. LES CONSÉQUENCES RÉGULATOIRES DU RAPPORT ENTRE LA DONNÉE ET SON SOUS-JACENT

B. LA DONNÉE, JANUS DE LA SOCIÉTÉ VIRTUELLE

1. La régulation de la donnée pour la rendre accessible dans l'espace numérique

- La construction d'un espace par le mécanisme de la circulation (Union européenne)
- La spécificité de l'espace virtuel:
 - Circulation virtuelle = disponibilité permanente des données
 - Régulation de l'accès
 - Quid de l'Open Internet et de la neutralité d'Internet ?
 - Interrégulation télécommunication & régulation de l'accès au contenu

Autorité de la concurrence, décision du 9 septembre 2015 *relative à une demande de mesures conservatoires de la société Gibmedia* :

À propos d'adwords et du mécanisme de suspension du « compte » : « légitimité des principes d'éthique des services dont Google entend faire la promotion auprès de ses utilisateurs »

I. LES CONSÉQUENCES RÉGULATOIRES DU RAPPORT ENTRE LA DONNÉE ET SON SOUS-JACENT

B. LA DONNÉE, JANUS DE LA SOCIÉTÉ VIRTUELLE

2. La régulation de la donnée pour la colorer par la source de sa fabrication

- La donnée « à caractère personnel »
- La notion plus générique de « donnée sensible »
- Ce qui rend sensible une donnée
 - Sa nature même
 - Sa potentialité:
- L'organisme qui rend « sensible » la donnée
 - L'organisme privé à travers une charte éthique:
 - Le régulateur en Ex Ante
 - Le régulateur en Ex Post
 - Le fabricant de la donnée par son projet



I. LES CONSÉQUENCES RÉGULATOIRES DU RAPPORT ENTRE LA DONNÉE ET SON SOUS-JACENT

C. LA RÉGULATION DES DONNÉES PAR L'ANÉANTISSEMENT DE LEUR NEUTRALITÉ

1. La régulation des données en raison leur nocivité potentielle

- La donnée « indétachable » de la personne sans attaquer la personne
 - Contradictoire dans les termes
 - Est-ce que cela existe encore dans un « monde de données » ?
 - La lutte contre le terrorisme ?
 - Le secret-défense comme le cœur des données sensibles
 - Le cas Snowden



CONSEIL
CONSTITUTIONNEL

Conseil constitutionnel, Déc. 18 mars 2015,
EADS

I. LES CONSÉQUENCES RÉGULATOIRES DU RAPPORT ENTRE LA DONNÉE ET SON SOUS-JACENT

C. LA RÉGULATION DES DONNÉES PAR L'ANÉANTISSEMENT DE LEUR NEUTRALITÉ

1. La régulation des données en raison leur nocivité potentielle

- La donnée « détachable » de la personne en raison du projet d'attaquer la personne
 - Contrôle de la finalité
 - Interrégulation entre le juge et le régulateur des libertés
 - L'interrégulation sans cumul
 - L'illusion de la « dualité des natures » entre juges et régulateurs

I. LES CONSÉQUENCES RÉGULATOIRES DU RAPPORT ENTRE LA DONNÉE ET SON SOUS-JACENT



C. LA RÉGULATION DES DONNÉES PAR L'ANÉANTISSEMENT DE LEUR NEUTRALITÉ

1. La régulation des données en raison leur nocivité potentielle

- La donnée « détachable » de la personne afin de mieux attaquer la personne
 - Technique de la compliance bancaire
 - Droit de dénoncer
 - Obligation de dénoncer
 - Choc des régulations et pas d'interrégulation prévue



I. LES CONSÉQUENCES RÉGULATOIRES DU RAPPORT ENTRE LA DONNÉE ET SON SOUS-JACENT

C. LA RÉGULATION DES DONNÉES PAR L'ANÉANTISSEMENT DE LEUR NEUTRALITÉ

2. La régulation des données colorées par leur sous-jacent ou par leur effet

- Définition du droit de la régulation de contrer la neutralisation engendrée par le marché
- « Révolte du sous-jacent » (exemple de la demande de radiation de la cote)
- Régulation de la donnée par le sous-jacent : exemple du sous-jacent médical qui colore l'information médicale digitale
- Peut-on l'étendre à la notion de « discours » nocif en eux-mêmes, passant de l'information, à la donnée, au discours ?

I. LES CONSÉQUENCES RÉGULATOIRES DU RAPPORT ENTRE LA DONNÉE ET SON SOUS-JACENT

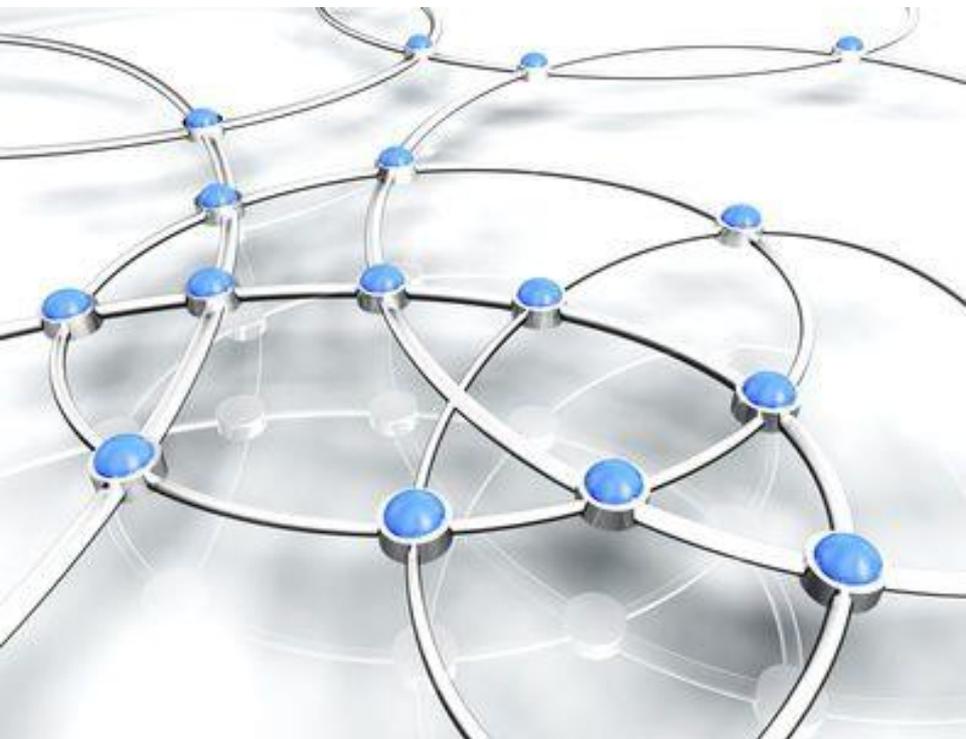
D. LA RÉGULATION DES MISES EN CONNEXION DES DONNÉES

1. La régulation des objets dans lesquels convergent les données

- Réguler l'objet ?
- Réguler le flux dominant ?
- Réguler la convergence ?



I. LES CONSÉQUENCES RÉGULATOIRES DU RAPPORT ENTRE LA DONNÉE ET SON SOUS-JACENT



D. LA RÉGULATION DES MISES EN CONEXION DES DONNÉES

2. L'interrégulation des espaces clos de convergence des données sur Internet

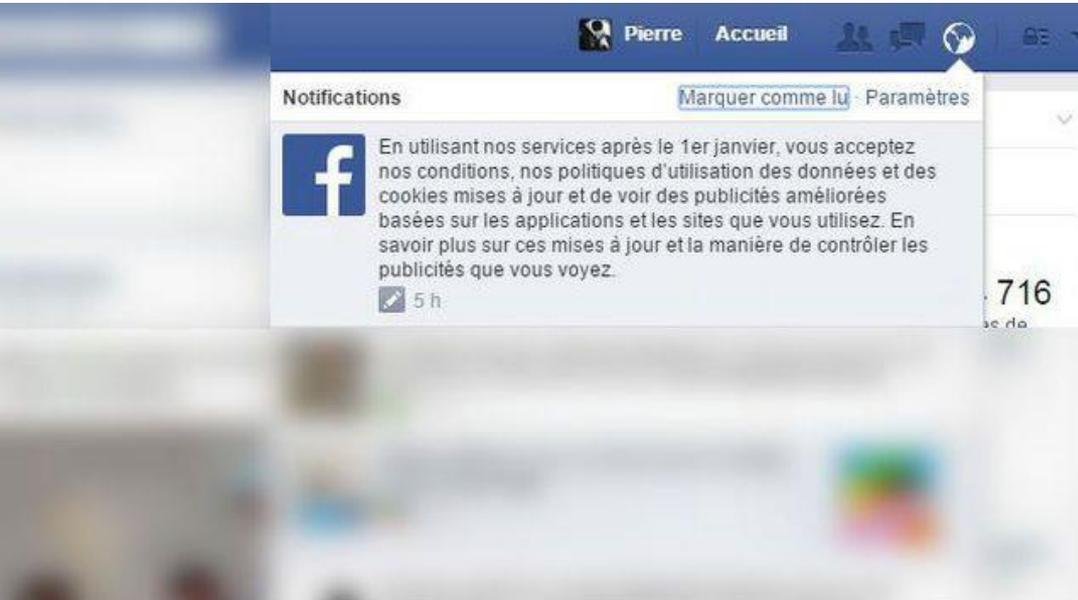
- La nouveauté d'Internet comme espace économique infra-marché
- L'acte juridique conjonctif remplace le contrat-échange
- Réguler les plates-formes par la « loyauté des algorithmes » ou par la régulation de l'« entreprise cruciale »

II. LE ROLE DE LA PERSONNE « CONCERNÉE »

A. LA RÉGULATION ILLUSOIRE, VOIRE PERVERSE, PAR LE CONSENTEMENT

1. La personne érigée en « Grand Interrégulateur » par la puissance de son consentement

- Différence qualificative entre Internet et l'informatique : l'internaute est au centre
- La personne est libre :
 - Liberté de ne pas entrer, liberté de sortir, liberté de désactiver le prélèvement des données (cookies)
- Condition suffisante de son information et facilité des managements
- L'Internaute = Le Grand Interrégulateur



II. LE ROLE DE LA PERSONNE « CONCERNÉE »

A. LA RÉGULATION ILLUSOIRE, VOIRE PERVERSE, PAR LE CONSENTEMENT

2. L'illusion et la perversité d'une régulation par le consentement



- Le consentement par adhésion suppose le contrôle par le maître des conditions qui protège le faible
- Le consentement est ce qui soumet le faible au fort. Internet est un système de dépendance.
- La régulation traite la dominance.
- La régulation de la dominance ne peut pas être exercée par celui qui est en dépendance
- L'internaute doit être le spectateur actif de la régulation : décision de sanction par la CNIL *Google*, accessible sur le moteur de recherche.

II. LE ROLE DE LA PERSONNE « CONCERNÉE »

B. LA RÉGULATION EFFECTIVE, SOUS L'APPELLATION RHÉTORIQUE DU « DROIT A L'OUBLI »

1. L'efficacité du droit à l'oubli

- L'inadéquation du retrait dans un espace d'éternelle disponibilité
- Transformation du « droit de retrait » en « droit à l'oubli » ; paradoxe par rapport à l'évolution du droit de la prescription
- Autonomie du « droit à l'oubli » indépendamment d'un « fichier » : CJUE, *Google Spain*, 13 mai 2014
- « Revenir » sur « consentir » vaut
- L'internaute comme agent de la légalité

*Les moteurs de recherche,
maîtres ou esclaves du
droit à l'oubli numérique ?*
Nathalie Martial-Bra et
Judith Rochfeld
*Acte II : le droit à l'oubli
numérique, l'éléphant et la
vie privée*
2014

UNE AVENTURE À NE PAS LOUPER



ALPHA ET
OMEGA
EN 3D

AU CINÉMA LE 20 OCTOBRE

www.alphaomega3d.fr

LIONSGATE

II. LE ROLE DE LA PERSONNE « CONCERNÉE »

B. LA RÉGULATION EFFECTIVE, SOUS L'APPELLATION RHÉTORIQUE DU « DROIT A L'OUBLI »

2. La préservation d'un futur ouvert

- L'ossature de l'éco-système (Curien et Maxwell)
- Le cas Icann et les « données premières »
- La liberté comme bien public

Conclusion

- L'intervention de plusieurs régulateurs (régulation coopérative) ou des régulateurs publics et des opérateurs privés (corégulation) ne pose pas problème si un principe de régulation est respecté : l'unicité de finalité de la régulation.

Qu'est la finalité de la régulation des données ?

- Leur **disponibilité** dans un espace où la localisation et le temps doivent abandonner toute pertinence ?
- Le maintien d'un lien de pertinence, voire de préséance, entre **l'information et la source de l'information** ?
- La **mise en hiérarchie des intérêts** qui justifient que des données aillent de la catégorie des « informations non-captibles » aux données obligatoirement disponibles ?
- Le problème vient du fait que les régulations ne poursuivent pas les mêmes finalités.
- Qui va élaborer les règles procédurales : règles de veto ? Obligation de justification ? Etc.